

Avis de convocation / avis de réunion



CYBERGUN

Société anonyme au capital de 845.919,146 euros
Siège social : 40, boulevard Henri-Sellier 92150 Suresnes
337 643 795 R.C.S. Nanterre

Avis rectificatif à l'avis de réunion valant convocation paru le 26 mai 2021

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Cybergun S.A. (la « **Société** ») sont informés que le texte des 3^e et 14^e résolutions figurant dans l'avis de réunion valant convocation n° 2102174 paru au *Bulletin des annonces légales obligatoires* (BALO) du 26 mai 2021 est modifié comme suit.

L'ordre du jour, le texte des autres résolutions ainsi que les modalités de convocation et de tenue de l'assemblée demeurent inchangés.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui s'élève à 59.883.982,12 euros, (i) à hauteur de 54.992.680,91 euros, au compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures, et (ii) pour le solde, au compte « Report à nouveau ».

Par suite de cette affectation, le compte « Report à nouveau » s'élève dorénavant à (4.841.301,21) euros.

Conformément à l'article 243 *bis* du code général des impôts, il est précisé qu'au titre des trois exercices précédents, (i) aucun dividende n'a été mis en distribution, et (ii) aucun revenu éligible à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts ou non éligible à cet abattement n'a été distribué.

Quatorzième résolution (*Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L225-204 du code de commerce, constatant que, sous réserve de l'adoption de la 13^e résolution de la présente assemblée générale, le compte « report à nouveau » s'élève à (4.841.301,21) euros :

- **autorise** le conseil d'administration à réduire le capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,76 euro à un montant de 0,01 euro, étant précisé que la réduction du capital sera effectuée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L224-2 du code de commerce, sous condition suspensive de l'approbation de la 13^e résolution présentée à la présente assemblée générale ;
- **dit** que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ;
- **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
 - o arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
 - o constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
 - o procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - o procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
 - o plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
- **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.